

**Référence courrier :**  
CODEP-DTS-2022-046028

**ECKERT & ZIEGLER ISOTOPE PRODUCTS**  
12 avenue des Tropiques  
Hightec Sud – Bâtiment B  
91955 COURTABŒUF CEDEX

Montrouge, le 21 septembre 2022

**Objet :** Contrôle de la protection des sources contre les actes de malveillance  
Lettre de suites de l'inspection du 7 septembre 2022

**N° dossier** (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSNP-DTS-2022-0376 – N° SIGIS : F005001  
(autorisation CODEP-DTS-2021-051509)

**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants  
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la protection des sources de rayonnements ionisants contre les actes de malveillance, une inspection a eu lieu le 7 septembre 2022 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

## SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

Cette inspection avait pour but de vérifier la conformité de vos activités et de votre organisation aux exigences de la réglementation relative à la protection des sources de rayonnements ionisants contre les actes de malveillance.

Au cours de cette inspection, les inspecteurs ont contrôlé votre organisation en matière de suivi des sources de rayonnements ionisants ainsi que votre système de protection contre la malveillance et son management associé. L'inspection a débuté par un examen en salle des documents de référence de l'établissement (procédures, protocoles expérimentaux, enregistrements) et s'est poursuivie par une visite de locaux où sont détenues les sources scellées radioactives.

Cette inspection s'est déroulée dans le cadre de l'autorisation délivrée le 22 novembre 2021 référencée CODEP-DTS-2021-051509 pour une détention sans utilisation de radionucléides sous forme de sources radioactives scellées de catégorie D dont les activités maximales conduisent à considérer un lot de catégorie C dans le local de stockage.



L'autorisation en cours arrivant à expiration le 13 décembre 2022, une demande de renouvellement adressée à l'ASN le 20 avril 2022 est actuellement en cours d'instruction. L'inspection s'est donc déroulée en parallèle et en complément à cette instruction de la demande de renouvellement d'autorisation.

Par courrier du 09 septembre 2022, Eckert & Ziegler a finalement souhaité porter des modifications aux activités maximales des radionucléides détenus à prendre en compte dans le dossier d'instruction en cours. Les modifications ainsi demandées ont pour conséquence de réduire à la catégorie D le lot de sources radioactives détenues dans le local de stockage.

La présente lettre de suite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'engagement que vous avez pris de réduire le nombre de sources radioactives scellées détenues à un lot de catégorie D et donc à la limitation prochaine de l'activité maximale détenue autorisée de l'établissement ; dans ce contexte les écarts à l'arrêté du 29 novembre 2019 modifié<sup>1</sup> ou compléments qu'il aurait fallu apporter aux dispositifs en place, et relevés lors de cette inspection au titre de la protection d'un lot de sources radioactives de catégorie C, sont devenus caduques.

Dans les échanges au cours de l'inspection, les inspecteurs ont apprécié la totale transparence du personnel impliqué dans la lutte contre la malveillance. Les inspecteurs ont constaté une gestion rigoureuse du suivi des sources radioactives y compris durant leur transport. Par ailleurs, la maîtrise des informations numériques a été perçue comme un point fort de la société au même titre que la répartition judicieuse des nombreux dispositifs de surveillance et de détection au sein des locaux.

Les inspecteurs ont toutefois constaté un défaut de formalisation de la catégorie du lot de sources radioactives détenues dans le local de stockage et un manquement à la transmission annuelle de l'inventaire des sources radioactives détenues à l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN).

## **I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT**

Sans objet.

## **II. AUTRES DEMANDES**

### **Catégorisation du lot de sources radioactives**

Le second alinéa du I de l'article R. 1333-14 du code de la santé publique indique que « *Le responsable d'une activité nucléaire porte à la connaissance de l'autorité compétente au titre de la protection contre les actes de malveillance la classification des sources ou lots de sources qu'il détient ou utilise.* ».

<sup>1</sup> Arrêté relatif à la protection des sources de rayonnements ionisants et lots de sources radioactives de catégories A, B, C et D contre les actes de malveillance



Le guide conjoint ASN/SHFDS relatif à la protection contre les actes de malveillance des sources de rayonnements ionisants, précise en son paragraphe 4.3, la notion de lot de sources. Elle concerne uniquement les sources radioactives scellées protégées de façon commune contre un acte malveillant, lorsque la somme des ratios de leurs activités individuelles par rapport aux seuils d'exemption<sup>2</sup> des radionucléides considérés est supérieure à 1.

La formalisation de la classification du lot constitué par les sources radioactives scellées détenues dans le local de stockage n'a pas pu être présentée aux inspecteurs.

**Demande II.1 : catégoriser le lot constitué par la totalité des sources radioactives scellées détenues. Vous m'indiquerez et justifierez la catégorie définitive ainsi retenue.**

### **Inventaire des sources radioactives**

Le II de l'article R. 1333-158 du code de la santé publique indique que « *Le responsable de l'activité nucléaire transmet une copie de l'inventaire mentionné au I à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire à une périodicité annuelle lorsque l'activité nucléaire exercée est soumise au régime d'autorisation et tous les trois ans dans les autres cas.* ».

Les inspecteurs ont constaté que cet inventaire n'était pas transmis à l'IRSN. En revanche, le relevé trimestriel des cessions et acquisitions des sources radioactives, objet du III de l'article R. 1333-158, est régulièrement adressé à l'IRSN.

**Demande II.2 : engager les actions nécessaires pour que l'inventaire des sources radioactives détenues soit désormais transmis à l'IRSN avec une périodicité annuelle. Vous m'indiquerez les dispositions retenues à cet effet et m'enverrez copie de l'inventaire transmis à l'IRSN.**

## **III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE**

### **Marquage des documents comportant des informations sensibles**

**Observation III.1 :** Les inspecteurs ont constaté que les documents sous format papier comportant des informations déclarées sensibles par le RAN ne sont pas différenciés des autres documents. Il conviendrait de leur appliquer un marquage distinctif afin d'en faciliter la maîtrise.

\*  
\* \*

<sup>2</sup> Définis au tableau 2 de l'Annexe 13-8 du code de santé publique



Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois et selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe au directeur du transport et des sources

Signé par

**Andrée DELRUE**